

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2010-0905 du 1^{er} juillet 2010
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse pour la campagne 2010-2011.**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département (SDGC) du Finistère,
Vu l'arrêté préfectoral n°2006-0136 du 6 février 2006 relatif à la sécurité publique,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 11 juin 2010,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article 1 - La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour toutes les espèces chassables non mentionnées à l'article 2 dans le département du Finistère,

du 26 septembre 2010 à 8h30 au 28 février 2011 à 17h30.

Article 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
GIBIER SEDENTAIRE :			
Lapin	26/09/2010	09/01/2011	Dans les communes où le lapin n'est pas classé nuisible.
	26/09/2010	28/02/2011	Dans les communes mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2010-0901 du 01/07/10 fixant la liste des animaux nuisibles
Faisan	26/09/2010	19/12/2010	-Sur l'ensemble du département à l'exception des communes listées ci-dessous, faisant l'objet d'une fermeture anticipée au 11/11/2010. -Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2010-0902 du 01/07/2010, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.
	26/09/2010	10/11/2010	Fermeture anticipée dans les communes de Brennilis, Pouldergat, Loqueffret, Saint Rivoal, Brasparts, Lopérec, Commana, Plozevet, Audierne, Beuzec Cap Sizun, Cleden Cap Sizun, Esquibien, Goulien, Mahalon, Confort Mellars, Plogoff, Pont-Croix, Poullan sur Mer et Primelin.

Perdrix.....	26/09/2010	19/12/2010	Sur l'ensemble du département. Dans les communes visées à l'arrêté préfectoral n° 2010-0302 du 01/07/2010, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.
Lièvre	17/10/2010	05/12/2010	La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.
GRAND GIBIER :			En cas de chasse en battue, tenue obligatoire d'un carnet (SDGC)
Chevreuil.....	25/06/2010	28/02/2011	- Le chevreuil ne pourra être tiré qu'à balle ou au plomb n° 1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse. - La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse. - Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne pourra être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation individuelle de tir sélectif. Durant cette période et dans les mêmes conditions, les bénéficiaires de ce plan de chasse peuvent également chasser le renard.
Cerf.....	26/09/2010	28/02/2011	- Le cerf ne pourra être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse (AM du 01/08/86, article 4). - La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.
Sanglier	15/08/2010	25/09/2010	- Acquiescement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier), à l'exception des porteurs d'un timbre national grand gibier. - Déplacements autorisés en véhicules motorisés d'un poste de tir à l'autre, armes déchargées et placées sous étui ou démontées (SDGC). Ouverture anticipée aux conditions suivantes : - <u>Chasse organisée en battues.</u> Tous les jours de 8h30 à 19h. -A l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. - Nombre de chasseurs par battue : 10 min et 30 max Interdiction d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse. -Enregistrement avant le départ de chaque battue, par le détenteur du droit de chasse ou son délégué, de l'identité des chasseurs participants. - <u>Chasse à l'approche ou à l'affût.</u> Les horaires sus-visés ne s'appliquent pas à ces modes de chasse. -Durant cette période, la chasse du renard est autorisée dans les mêmes conditions.
	26/09/2010	28/02/2011	- Ouverture aux conditions générales.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	
GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE :	Fixées par arrêté ministériel	Fixées par arrêté ministériel	
PRELEVEMENT MAXIMAL AUTORISE : - Bécasse des bois	Arrêté ministériel du 26 mai 2005, relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois en Bretagne. <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement maximal de 30 bécasses par chasseur, par saison de chasse, - prélèvement maximal de 3 bécasses par chasseur, par semaine (du lundi matin au dimanche soir), - le marquage immédiat à la patte de l'animal prélevé, la tenue du carnet de prélèvement et la restitution de celui-ci sont obligatoires, ***** - la chasse à la passée est interdite. 		

Article 3 - La période de chasse à courre est fixée comme suit :

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI.....	15/09/2010	31/03/2011	
VENERIE SOUS TERRE - Renard, blaireau.....	15/09/2010	15/01/2011	Réouverture complémentaire du 15 juin au 15 septembre 2011 pour le blaireau, sous réserve de l'effectivité de la chasse hivernale.

Article 4 – La période d'ouverture générale de la chasse au vol est fixée comme suit :

- . mammifères et oiseaux sédentaires : du 26 septembre 2010 au 28 février 2011,
- . oiseaux migrateurs : dans les conditions fixées par arrêtés ministériels.

Article 5 – Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- . de l'ouverture générale au 31 octobre 2010, de 8 h 30 à 19 h.
- . du 1er novembre 2010 à la clôture générale, de 9 h à 17 h 30.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du Code de l'environnement .

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à l'affût.

5°) à la chasse à l'affût du chevreuil et du cerf. Cette chasse ne pourra se pratiquer qu'à poste fixe matérialisé, et si nécessaire, avec chien de sang. Le chasseur devra être porteur de bracelet. Le tir à balles ou au moyen d'un arc de chasse est seul autorisé.

Article 6 - Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés,
- du sanglier,
- du renard,
- de la vénerie sous terre,
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.

Article 7 – Pour la sécurité des chasses en battues, le port d'un moyen d'identification autorisé (gilet, baudrier, casquette de couleur vive ou fluorescente) et d'une corne ou pibole sont obligatoires pour tous les participants -tireurs, rabatteurs, accompagnateurs – (arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique du 06/02/06).

Article 8 – L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit (AM du 01/08/86, article 1^{er}).

Article 9 – Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardi et vendredi non fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau
- 2°) de la chasse au blaireau.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

Les sous-préfets,

Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

Le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère,

Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

A Quimper, le

- 1 JUIL. 2010

Le préfet,



Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2010 - 0902 du 1^{er} juillet 2010
instituant un plan de chasse du petit gibier dans le département du Finistère pour la campagne 2010-2011

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Finistère,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 11 juin 2010,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,
Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1 - Un plan de chasse du lièvre est institué sur l'ensemble du département du Finistère.

Article 2 - Un plan de chasse du faisan est institué sur le territoire de la commune de La Forêt-Fouesnant.
Un plan de chasse du faisan et de la perdrix est institué sur la zone d'études intercommunale de La Martyre, Le Trehou et Ploudiry (zones délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézaï, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, Lespinou, Guernélez, bourg de Le Tréhou, bourg de La Martyre, puis bourg de Ploudiry par la D35).

Article 3 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets,
Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Quimper, le - 1 JUIL. 2010

Le préfet,

Pascal MAILHOS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité

**Arrêté préfectoral n° 2010 - 0904 du 1^{er} juillet 2010
portant réglementation de l'agrainage du sanglier**

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0628 du 1^{er} juin 2007 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département du Finistère,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, réunie le 11 juin 2010,
Considérant les dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers,
Considérant que la pratique de l'agrainage contribue au maintien artificiel des populations de sangliers et qu'il convient de rétablir une répartition naturelle,
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE :

Article 1 - L'agrainage du sanglier est autorisé du 01/03/2011 au 14/08/2011.

Article 2 – Seuls sont autorisés les dispositifs ou méthodes d'agrainage assurant une dispersion suffisante de la nourriture afin d'éviter des concentrations d'animaux, génératrices de dégâts.

Article 3 – L'agrainage ne peut être pratiqué à moins de 500 mètres des bâtiments d'élevage à vocation agricole.

Article 4 - Seule la distribution de maïs à grain et de pois est autorisée dans les conditions précitées, à l'exclusion de toute autre denrée.

Article 5 -

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Les sous-préfets,
Le directeur de l'animation des politiques publiques de la préfecture du Finistère,
Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
Le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
Le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère,
Le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Quimper, le - 1 JUIL. 2010

Le préfet,

Mailhos
Pascal MAILHOS